



**Arrêté temporaire n°2025AT_2465
Portant réglementation de la circulation**

RD 773

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE GUER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 17/12/2025 émise par BROCELIANDE TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/12/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de AUGAN en date du 23/12/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PORCARO en date du 23/12/2025 ;
Considérant que des travaux de raccordement suite à la création de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/02/2026 au 27/03/2026 sur la RD 773 du PR 7+0648 au PR 8+0014 dans le sens des PR croissants des deux côtés sur le territoire de GUER ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 27/03/2026, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 773 du PR 7+0648 au PR 8+0014 dans le sens des PR croissants des deux côtés.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 773 du PR 8+0766 au PR 9+0518 des deux côtés
- RD 772 du PR 4+0023 au PR 15+0615 des deux côtés
- RD 134 du PR 25+0329 au PR 27+0395 des deux côtés
- RN 902402 du PR 4+0038 au PR 4+0369 des deux côtés
- RN 24 G du PR 3+0144 au PR 16+1795 des deux côtés
- RN 902401 du PR 2+0600 au PR 3+0200 des deux côtés

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, BROCELIANDE TP et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à GUER, le 14/01/26

Monsieur le Maire de Guer



Jean-Luc BLEHER

Fait à VANNES, le 19/01/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des Infrastructures et des mobilités


Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Maire d'Augan
- Madame la Maire de Porcaro
- Monsieur Anthony PABOEUF (BROCELIANDE TP)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Guer
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Madame la Maire de Campénéac
- Monsieur Anthony COURANT (DIR OUEST)
- ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)
- Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)

ANNEXE :

PLAN DE DEVIATION

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu

d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

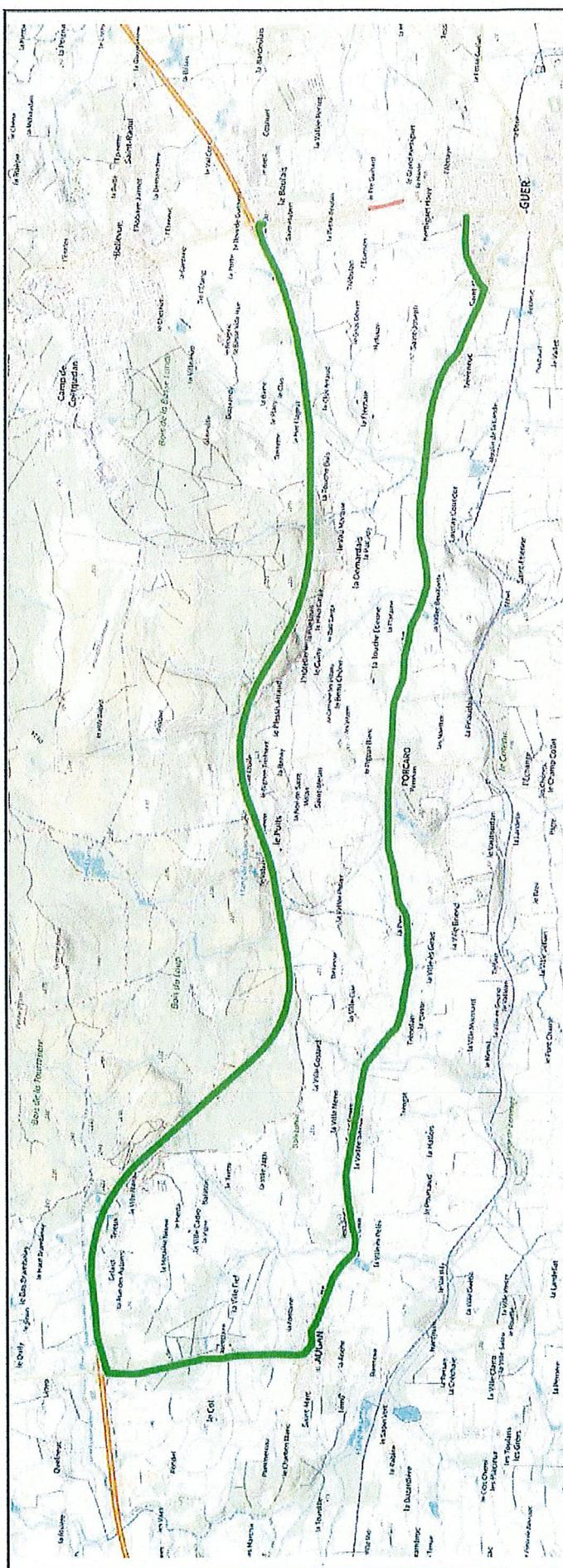
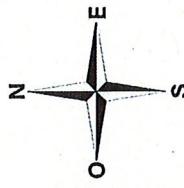
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2025AT_2465

Légende

- Emprise
- Déviation



Raccordement RD773 Val Corric PR 7+648 à 8+014

